

## **Protocol on Court-to-Court Communications in Canada – U.S. Cross-Border Class Actions**

1. Where a court intends to apply this Protocol (with or without modifications), counsel in that case shall be given notice and an opportunity to be heard on the sections of this Protocol to be employed. Following such a hearing, the adoption of part or all of this Protocol should, wherever possible, be set forth in orders or minutes or other notice to counsel in the case before it is applied. The Protocol, as and to the extent adopted by the court, shall thereafter be maintained on the docket of the court for the case. (Guideline 1)
2. All counsel should advise the court of any other class actions involving or arising out of (in whole or in part) the same claims or events as in the case before it (a “Related Class Action”) of which they or their client(s) are aware.
3. If a court has been apprised of a Related Class Action and this Protocol has been adopted, wherever there is commonality among substantive or procedural issues in the proceedings, the court should communicate with the other court(s) in the manner prescribed by this Protocol with the goal of coordinating proceedings before it with proceedings in other jurisdiction(s). (Guidelines 2 and 16; Article 25)

## **Protocole de communication entre les tribunaux dans le cadre de recours collectifs transnationaux Canada – États-Unis**

1. Lorsqu’un tribunal a l’intention d’appliquer le présent protocole (avec ou sans modification), les procureurs dans cette cause doivent en être avisés et avoir la possibilité d’être entendus quant aux paragraphes du présent protocole qui seront employés. Après cette audience, l’adoption d’une partie ou de la totalité du présent protocole devrait, dans la mesure du possible, être consignée dans une ordonnance, dans le procès-verbal d’audience ou dans un autre avis donné au procureur agissant dans la cause, avant que le protocole ne soit appliqué. Le protocole, dans la mesure où le tribunal l’adopte, doit dès lors être conservé dans le dossier du tribunal pour cette affaire. (ligne directrice 1)
2. Tous les procureurs devraient aviser le tribunal de tout autre recours collectif qui traite ou qui découle (en totalité ou en partie) de mêmes demandes ou événements que ceux de l’affaire soumise au tribunal (un « recours collectif connexe ») et dont eux mêmes ou leurs clients sont informés .
3. Si un tribunal a été informé de l’existence d’un recours collectif connexe et que le présent protocole a été adopté, lorsqu’il y a des questions de fond ou de procédure communes dans les instances, le tribunal devrait communiquer avec l’autre tribunal ou les autres tribunaux de la façon prévue par le présent protocole dans le but de coordonner l’instance dont il est saisi et les instances soumise dans d’autres territoires. (lignes directrices 2 et 16; article 25 )

4. Arrangements contemplated under this Protocol do not constitute:
- i) (i) a relinquishment, compromise, waiver, abridgement or extension by the court of any *in personam* or subject matter jurisdiction, powers, responsibilities or authority; or (ii) a determination of any procedural or substantive matter in controversy before the court or before any other court(s); or
  - b) a relinquishment, compromise, waiver or abridgement by any of the parties of any of their jurisdictional, substantive or procedural rights, claims or defenses, or a diminution of the effect of, or their rights with respect to, any of the orders made by the court or the other court(s). (Guideline 17)
5. Prior to a communication with another court, the court should be satisfied that the proposed communication is consistent with the applicable rules of procedure or other governing law in its jurisdiction. (Guideline 1)
6. Each court should designate a Liaison Counsel for plaintiffs and a Liaison Counsel for defendants in the proceedings before it to whom, in the first instance, materials from the other court(s) should be provided by e-mail, facsimile or other specified means and who should be responsible for providing materials to the other court(s). (Guideline 12; Article 14)
7. Courts may communicate without parties present, provided:
4. Les mesures prévues par le présent protocole ne constituent pas :
- a) i) un abandon, un compromis, une renonciation, une réduction ou une extension par le tribunal de pouvoirs ou d'une compétence *ratione personae* ou *ratione materiae* ni ii) une détermination d'une question de fond ou de procédure litigieuse dont le tribunal ou d'autres tribunaux sont saisis;
  - b) un abandon, un compromis, une renonciation ou une réduction par l'une des parties à l'égard de leurs droits en matière de compétence, de droit substantif ou de droit procédural, de demandes ou de défenses ni une diminution de leurs droits ou de l'effet de leurs droits à l'égard des ordonnances que rendent le tribunal ou d'autres tribunaux. (ligne directrice 17)
5. Avant de communiquer avec un autre tribunal, le tribunal doit être convaincu que la communication proposée est conforme aux règles de procédure applicable ou à d'autres lois applicables de son territoire. (ligne directrice 1)
6. Chaque tribunal devrait désigner dans le cadre de l'instance dont il est saisi un procureur de liaison pour les demandeurs et un procureur de liaison pour les défendeurs, à qui les documents provenant des autres tribunaux devraient être fournis par courriel, télécopieur ou un autre moyen de communication spécifié et qui devraient être chargés de fournir ces documents aux autres tribunaux. (ligne directrice 12; article 14)
7. Les tribunaux peuvent communiquer entre eux sans que les parties soient présentes, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- |  |   |
|--|---|
| <p>a) such communication pertains solely to procedural, coordination or other non-substantive matters;</p> <p>b) counsel for all affected parties are given advance notice of the communication; and,</p> <p>c) following the communication, counsel are given a summary of the communication. (Guidelines 8 and 9)</p>  | <p>a) cette communication a trait uniquement à des questions de procédure, de coordination ou d'autres questions qui ne relèvent pas du droit substantif;</p> <p>b) les procureurs de toutes les parties touchées reçoivent un préavis de la communication ;</p> <p>c) après la communication, les procureurs reçoivent un sommaire de la communication . (lignes directrices 8 et 9)</p>   |
| <p>8. Communications from a court to another court or court(s) may take place by or through the court:</p> <p>a) sending or transmitting copies of formal orders, judgments, opinions, reasons for decision or endorsements, other than documents under seal, directly to the other court(s); and/or,</p> <p>b) participating in two-way communications with the other court(s) by correspondence, telephone or video conference call or other electronic means. (Guideline 6)</p> | <p>8. Les communications d'un tribunal à un autre ou à d'autres peuvent avoir lieu au moyen des mesures suivantes prises par le tribunal ou par son intermédiaire :</p> <p>a) l'envoi ou la transmission de copies d'ordonnances officielles, de jugements, d'opinions, de motifs ou de certificats, qui ne sont pas des documents revêtus d'un sceau, directement à l'autre tribunal ou aux autres tribunaux;</p> <p>b) la participation à des communications bidirectionnelles avec les autres tribunaux par une correspondance, des conférences téléphoniques ou vidéos ou d'autres moyens électroniques. (ligne directrice 6)</p> |
| <p>9. A court may conduct a joint hearing with another court or court(s). The following should apply to any joint hearing unless the parties agree otherwise:</p> <p>a) each court and counsel for all parties should be able to hear the proceedings simultaneously in the other court(s);</p>  | <p>9. Un tribunal peut tenir une audience conjointe avec un ou plusieurs autres tribunaux. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les dispositions suivantes devraient s'appliquer à une audience conjointe :</p> <p>a) chaque tribunal et les procureurs de toutes les parties devraient être en mesure d'entendre simultanément le déroulement de l'audience devant l'autre tribunal ou les autres tribunaux;</p>  |

- b) courts and counsel should be alert to privilege and immunity-related issues, including where the law may differ from one jurisdiction to another, and arrangements should be made on a case-by-case basis to address these issues; and,
- c) submissions or applications by the representative of any party should be made only to the court in which the representative making the submissions is appearing unless the representative is specifically given permission by the other court to make submissions to it. (Guideline 9)

- b) les tribunaux et les procureurs devraient être vigilants pour ce qui est des questions de privilège et d'immunité, notamment lorsque le droit peut être différent d'un territoire à l'autre, et des mesures devraient être prises au cas par cas pour régler ces questions;
- c) les arguments ou les demandes que soumet le représentant d'une partie ne devraient être présentés qu'au tribunal à qui le représentant soumet les arguments, à moins que l'autre tribunal n'ait expressément autorisé le représentant à lui soumettre des arguments. (ligne directrice 9)